

REPUBLIQUE FRANCAISE
RIOM LIMAGNE ET VOLCANS
(PUY-DE-DOME)

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBÉRATIONS
du CONSEIL
de COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION

Délibération n°02

Effectif légal du conseil
communautaire :

60

Nombre de conseillers
en exercice :

60

Nombre de conseillers
présents ou représentés :

59

Nombre de votants :

59

Date de convocation :

01 mars 2023

Date d'affichage de la liste des
délibérations :

15 mars 2023

**Objet : Droit de préemption
urbain (DPU) : Mise en place sur
le territoire de Riom Limagne et
Volcans et renforcement du
Droit de Préemption Urbain**

L'AN deux mille vingt-trois, le mardi 07 mars, le conseil communautaire, convoqué le 01 mars 2023 s'est réuni à Mozac, Salle l'Arlequin, à 18 heures 30 minutes, sous la présidence de M Frédéric BONNICHON, Président.

PRESENTS

Mme ABELARD Nathalie, M AYRAL Jean-Paul, M BARBECOT Jacques, M BEAURE Nicolas, M BELDA José, Mme BERTHELEMY Hélène, M BIGAY Bertrand, M BONNICHON Frédéric, M BOUCHET Boris, M BRAULT Charles, Mme CACERES Marie, M CARTAILLER Philippe, M CHANSARD Gérard, M CHASSAGNE Eugène, M CHASSAING Pierre, M DE ABREU Jérôme, Mme DE MARCHI Véronique, M DEAT Alain, M DERSIGNY Eric, M DESMARETS Pierre, M DUCHÉ Dominique, Mme DUPONT Laurence, M GAILLARD Philippe, , M GRENET Daniel, Mme GRENET Michèle, M GRENET Roland, M HEBRARD Jean-Pierre, Mme HOARAU Catherine, M IMBERT Didier, M JEAN Daniel, Mme LAFARGE Anne-Catherine, M MAGNET Fabrice, M MAGNOUX André, M MELIS Christian, M MESSEANT Jean-François, M MICHEL Didier, Mme MOURNIAC-GILORMINI Virginie, M PECOUL Pierre, Mme PERRETON Régine, M PONCÉ Stéphane, M RAYMOND Vincent, M RAYNAUD Jean-Louis, M ROUGEYRON Denis, Mme ROUSSEL Sandrine, M THEVENOT Laurent, Mme VAUGIEN Evelyne, M VERMOREL Pierrick, Mme VEYLAND Anne, M VILLAFRANCA Grégory, M WEINMEISTER Nicolas, **titulaires.**
M FAURE Jean-Michel, Mme VALLENET Marie-Christine, **suppléants.**

ABSENTS EXCUSÉS :

Absents représentés ou suppléés :

- M AGBESSI Eric a donné pouvoir à M VILLAFRANCA Grégory,
- M BOISSET Jean-Pierre a donné pouvoir à M PECOUL Pierre,
- M CHAUVIN Lionel a donné pouvoir à M BONNICHON Frédéric,
- Mme MARTINHO Corinne a donné pouvoir à M MAGNET Fabrice,
- Mme NIORT Nathalie a donné pouvoir à M BOUCHET Boris,
- Mme PIRES-BEAUNE Christine a donné pouvoir à M BRAULT Charles,
- M REGNOUX Marc a donné pouvoir à M JEAN Daniel,

- M DUBOIS Gérard, conseiller communautaire unique de PESSAT-VILLENEUVE, remplacé par M FAURE Jean-Michel, conseiller communautaire suppléant,
- M GAUTHIER Patrice, conseiller communautaire unique de CHAPPES, remplacé par Mme VALLENET Marie-Christine, conseillère communautaire suppléante.

Absent :

- Mme PANIAGUA Murielle.

< > < > < > < > < >

Secrétaire de Séance : M DESMARETS Pierre

**Rapport n°02 – Droit de préemption urbain (DPU) : Mise en place sur le territoire de Riom
Limagne et Volcans et renforcement du Droit de Préemption Urbain**

- Vu les articles L. 211-1 à L. 211-7, L. 300-1 et R. 211-1 à R. 211-8 du code de l'urbanisme,
Vu l'article L. 211-2 du code de l'urbanisme qui précise notamment que la compétence d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre en matière de plan local d'urbanisme emporte sa compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain,
Vu l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme qui permet d'instituer un droit de préemption urbain, lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé, sur :
- tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par un plan local d'urbanisme,
 - dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique,
 - Dans les zones et secteurs définis par un plan de prévention des risques technologiques,
 - Dans les zones soumises aux servitudes instituées sur les terrains riverains de cours d'eau,
 - tout ou partie du territoire couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé,
- Vu l'article L. 211-4 du code de l'urbanisme qui permet l'instauration, par délibération motivée, d'un droit de préemption renforcé.
Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2018 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans (RLV),
Vu les statuts de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans et notamment sa compétence « Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales »,
Vu l'arrêté préfectoral n°20-00926 portant approbation de la modification n°1 du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Site de Patrimoine Remarquable de Riom,
Vu les arrêtés préfectoraux instaurant un périmètre de protection rapproché de prélèvement d'eau destiné à l'alimentation des collectivités humaines :

SOURCES MINERALES DU PARC THERMAL DE CHATEL-GUYON	Décret du 09/04/1936
CAPTAGE D'ARGNAT	Arrêté préfectoral du 03/09/1982
CAPTAGE FONTBARON HAUTE	Arrêté préfectoral du 04/04/1979
CAPTAGE FONTAUBE	Arrêté préfectoral du 07/04/1983
CHAZELLES	Arrêté préfectoral du 07/04/1983
CAPTAGE DE LA FONT DES RASES	Arrêté préfectoral du 08/04/1958
CAPTAGE DU PECHER	Arrêté préfectoral du 08/04/1958
CAPTAGE LA PERRERE	Arrêté préfectoral du 10/10/1991
CAPTAGE EGAULES	Arrêté préfectoral du 15/04/2003
FORAGE DE MOULET MARCENAT	Arrêté préfectoral du 15/04/2003
GALERIE LOUCHADIERES	Arrêté préfectoral du 18/03/2009
FONTAINE DE SERANGE	Arrêté préfectoral du 23/02/1987
GALERIE DE PESCHADOIRES	Arrêté préfectoral du 23/02/1987
PUITS DE PESCHADOIRES	Arrêté préfectoral du 23/02/1987
GOULET DE VOLVIC	Arrêté préfectoral du 23/09/1982
PUITS CHEIRE DE COME 1 et 2	Arrêté préfectoral du 28/03/2000

- Vu la délibération n°20200723.10 du conseil communautaire du 23 juillet 2010 par laquelle Monsieur le Président a reçu délégation pour exercer ou déléguer librement au nom de RLV les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme,
Vu la délibération n°20230307.01 du conseil communautaire du 7 mars 2023 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,
Vu la délibération n°20230131.24 du conseil communautaire du 31 janvier 2023 approuvant l'avenant n°1 à la convention Opération de Revitalisation du Territoire,
Vu la convention cadre pluriannuelle Action Cœur de Ville de Riom signée le 12 octobre 2018,
Vu la convention OPAH RU n°063-03-3018 signée le 7 décembre 2018 entre Riom Limagne et Volcans, l'Anah, la SACICAP et Action Logement,
Vu la convention Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) signée le 10 juin 2020 entre l'Etat, la Caisse des Dépôts et des Consignations, l'Anah, Action Logement, Riom Limagne et Volcans, Riom, Ménétrol, Châtel-Guyon, Ennezat, Mozac et Volvic,

Vu la convention d'adhésion Petites Villes de Demain signé le 18 juin 2021 entre l'Etat, Riom Limagne et Volcans, Châtel-Guyon, Mozac et Volvic,

Considérant que le droit de préemption urbain permet à son titulaire d'acquérir prioritairement des biens immobiliers en cours d'aliénation en vue de la réalisation d'une action ou opération répondant aux objectifs définis à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme,

Considérant l'intérêt pour Riom Limagne et Volcans de disposer du droit de préemption urbain sur :

- La totalité des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par le plan local d'urbanisme intercommunal,
- La totalité des périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique,
- La totalité du territoire couvert par le plan de sauvegarde et de mise en valeur de Riom,

Considérant que ces éléments sont de nature à motiver l'instauration du droit de préemption urbain,

Considérant que le droit de préemption urbain simple n'est pas applicable aux mutations suivantes :

- a) A l'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au fichier immobilier constituant le point de départ de ce délai ;
- b) A la cession de parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires ;
- c) A l'aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de quatre ans à compter de son achèvement ;

Considérant que le centre-ville de Riom est lauréat à l'appel à projet « Action Cœur de Ville »,

Considérant que RLV est signataire d'une convention Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) multisite couvrant le territoire des communes correspondant au cœur urbain (Riom, Mozac, Ménétrol) et les pôles structurants (Volvic, Châtel-Guyon et Ennezat) qui remplissent des rôles intermédiaires polarisant les communes plus rurales,

Considérant que ces communes remplissent un rôle essentiel dans l'organisation en archipel du territoire tel que décrit dans le Schéma de Cohérence Territoriale,

Considérant que l'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) multisite a pour objectifs d'améliorer et de développer le parc de logements et de dynamiser le tissu urbain et commercial des secteurs visés. Elle doit permettre de lutter contre la vacance et l'habitat indigne, de réhabiliter l'immobilier et les friches, de valoriser les espaces publics et le patrimoine bâti et de revitaliser les activités commerciales,

Considérant que Riom Limagne et Volcans a pour objectifs de :

- Conforter la politique de l'habitat et du logement, développer des logements de qualité et variés qui attirent un public mixte, revitaliser les centres-villes et centres-bourgs en réduisant la vacance, en favorisant la production de logements sociaux, et en requalifiant les îlots dégradés ;
- Garantir les conditions d'une offre commerciale cohérente, encourager au maintien de l'offre de proximité, assurer de bonnes conditions de développement et de mutations, veiller à l'équilibre des implantations en fonction des typologies d'activités ;
- Encourager les aménagements urbains en centre-ville et centre-bourg, assurer l'attractivité des cœurs de villes et cœurs de bourg en retravaillant l'aménagement des espaces publics structurants ;
- Intégrer les enjeux de la mobilité et de l'environnement, faciliter l'accès aux centres-villes et centres-bourgs, renforcer la cohérence entre les différents modes de déplacements, assurer la préservation de l'environnement et du cadre de vie... ;
- Valoriser le patrimoine et les équipements structurants, promouvoir l'identité du territoire et les services proposés, mettre en avant le patrimoine, accompagner la mutation des sites vacants, faire émerger des projets d'envergure ;

Considérant le périmètre d'intervention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Renouvellement Urbain,

Considérant le classement Opération de Revitalisation du Territoire des centres-villes de Chatel-Guyon, d'Ennezat, de Ménétrol, de Mozac et de Volvic,

Considérant le classement Action cœur de ville du centre-ville de Riom,

Considérant le contexte des cœurs urbains des communes de Châtel-Guyon, Ennezat, Ménérol, Mozac, Riom et Volvic,
Considérant l'ensemble des enjeux urbains de ces communes, déclinés dans la convention Opération de Revitalisation du Territoire et dans la convention Petite Ville de Demain,
Considérant que l'ensemble de ces éléments sont de nature à motiver l'instauration du droit de préemption urbain renforcé,

Le conseil communautaire, sur proposition de Monsieur le Vice-Président délégué à l'urbanisme, et à l'unanimité, décide :

- **D'approuver le périmètre du droit de préemption urbain dont les plans figurent en annexe, correspondant :**
 - o Aux zones d'urbanisation futures (AU) et aux zones urbaines (U) telles que définies dans le document d'urbanisme du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;
 - o Aux zones couvertes par un périmètre de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;
 - o Aux zones couvertes par le plan de sauvegarde et de mise en valeur de Riom ;
- **De renforcer le droit de préemption urbain en application de l'article L. 211-4 du code de l'Urbanisme sur les secteurs suivants :**
 - o Châtel-Guyon : zone UTh du PLUi et périmètre ORT ;
 - o Ennezat : zone UCv du PLUi et périmètre ORT ;
 - o Ménérol : zone UCv du PLUi et périmètre ORT ;
 - o Mozac : zone UCv du PLUi et périmètre ORT ;
 - o Riom : Zones UCv, UCg, URb du PLUi, périmètre du PSMV et périmètre ORT ;
 - o Volvic : zone UCv du PLUi et périmètre ORT ;
- **D'indiquer que le périmètre de droit de préemption urbain, simple et renforcé, sera annexé au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, conformément à l'article R. 151-52 du code de l'urbanisme ;**
- **De rappeler que Monsieur le Président a reçu délégation du conseil communautaire pour exercer, au nom de la communauté d'agglomération, le droit de préemption urbain simple et renforcé.**

Conformément à l'article R. 211-2 du code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de RLV et de toutes les mairies membres de l'agglomération pendant un mois et d'une insertion dans deux journaux locaux et sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R. 211-3 du code de l'urbanisme.

Fait et délibéré en séance les mêmes jour, mois, an que dessus.

**Pour extrait conforme.
A Riom, le 08 mars 2023**

Le Président

Frédéric BONNICHON



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).